

Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation

DEC/2024-341



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL  
(Code Général des Collectivités Territoriales -  
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

-----  
**Site de l'Hôtel de Ville  
1 Place de l'Hôtel de Ville  
Au profit de l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême**

**Direction des Affaires Juridiques  
Service Patrimoine et Affaires Foncières  
DEC/2024-341**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2024-249 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, 2ème adjoint-Délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême et la Ville d'Angoulême ont signé une convention d'occupation du domaine public en date du 15 novembre 2018 pour la mise à disposition de locaux au sein de l'hôtel de Ville d'Angoulême ;
- **CONSIDÉRANT** que la dite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, un avenant a été réalisé afin de prolonger la durée d'occupation jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les parties se sont entendues pour un renouvellement d'une durée de 1 an incluant une revalorisation de la redevance de 5 % par an ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** L'avenant de prolongation du 7 février 2023 par laquelle la Ville d'Angoulême a mis à disposition de l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême des locaux situés dans l'Hôtel de Ville et partagés avec le Bureau d'Information Municipale est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2:** Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente décision est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 7717,50 € payable au mois de juin de chaque année considérée à réception du titre de recette correspondant émis par la Ville.

**ARTICLE 3:** En cas de non-respect des dispositions de la présente décision, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou à l'abrogation des droits d'occupation qui

Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation

DEC/2024-341

lui ont été conférés.

Cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente mise à disposition, après avoir respecté un préavis de 3 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

La collectivité peut, quelque soit le motif, résilier la présente autorisation en respectant un délai de préavis d'un mois.

L'occupant se réserve la faculté de renoncer à l'occupation du site, après notification écrite auprès de la Ville, quelque soit le motif. La fin de l'occupation sera effective aux termes d'un préavis d'un mois.

**ARTICLE 4:** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- Notifiée à l'intéressé

**ARTICLE 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**

le 25 octobre 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la Politique du Climat, à  
la Transition écologique et à l'Urbanisme**

  
**Pascal MONIER**